



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 6235

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des professionnels des services à domicile. D'une part, la Commission européenne envisage de relever le taux de TVA de 7 % à 19,6 % pour les travaux de jardinage, les cours à domicile, l'assistance informatique et le gardiennage. Cette hausse, si elle venait à se concrétiser, ne manquerait pas d'avoir de lourdes conséquences pour l'emploi. D'autre part, les professionnels craignent que les annonces du Gouvernement ne se traduisent dans le projet de loi de finances pour 2013 par une diminution des aides fiscales qui pourraient mettre en péril leur activité. Ils estiment à 120 000 le nombre des emplois qui pourraient être détruits et mettent en garde contre un retour du travail non déclaré. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces légitimes inquiétudes et préserver un secteur qui a créé 450 000 emplois depuis 2005.

Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au i de l'article 279 du code général des impôts qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France sont non conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services prendra effet le 1er avril 2013.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6235

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5327

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2233